

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique DUPIX

de la société CHEMINOVA AGRO FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2015-0749

Vu les conclusions de l'évaluation du 27 juin 2016,

Considérant que les propriétés physico-chimiques de la préparation ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles de la préparation de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DUPIX	
Type de produit	Générique	
Titulaire	CHEMINOVA AGRO FRANCE SAS 19, boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON, France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	600 g/kg - mancozèbe 90 g/kg - diméthomorphe	
Produit de référence	Nom commercial	ACROBAT M DG
	N° AMM	9600103
Numéro d'intrant	943-2015.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

08 JUIL. 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)